



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-671

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-12-02-00006 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » SITUE A NOGENT SUR OISE ET GERE PAR L'UNAPEI DE L'OISE?? (3 pages)	Page 5
R32-2024-11-29-00341 - DECISION TARIFAIRE N°22583 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144 (3 pages)	Page 9
R32-2024-11-29-00332 - DECISION TARIFAIRE N°22585 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144 (3 pages)	Page 13
R32-2024-11-29-00337 - DECISION TARIFAIRE N°22638 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 17
R32-2024-11-29-00334 - DECISION TARIFAIRE N°22639 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692 (3 pages)	Page 21
R32-2024-11-29-00330 - DECISION TARIFAIRE N°22701 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 (3 pages)	Page 25
R32-2024-11-29-00342 - DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 (3 pages)	Page 29
R32-2024-11-29-00335 - DECISION TARIFAIRE N°22729 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOCIATION COALLIA - 750825846 (3 pages)	Page 33

R32-2024-11-29-00331 - DECISION TARIFAIRE N°22737 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA MAISON DE PIERRE - 620010538 (3 pages)	Page 37
R32-2024-11-29-00339 - DECISION TARIFAIRE N°22738 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? FONDATION HOPALE - 620003814 (4 pages)	Page 41
R32-2024-11-29-00338 - DECISION TARIFAIRE N°22742 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565 (4 pages)	Page 46
R32-2024-11-29-00340 - DECISION TARIFAIRE N°22749 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA VIE ACTIVE - 620110650 (9 pages)	Page 51
R32-2024-11-29-00333 - DECISION TARIFAIRE N°22750 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? LA VIE ACTIVE - 620110650 (3 pages)	Page 61
R32-2024-11-29-00336 - DECISION TARIFAIRE N°22762 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU ?? MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE ?? PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ?? ASSO UDAPEI - 620112136 (3 pages)	Page 65

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et
Environnementale des Entreprises (SRPE)**

R32-2024-12-09-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d exploiter - CORDONNIER MAXENCE (5 pages)	Page 69
R32-2024-12-09-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d exploiter - SCEA DU MOULIN (4 pages)	Page 75
R32-2024-12-09-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA FLORIN MICHEL (3 pages)	Page 80
R32-2024-12-09-00004 - Contrôle des structures - refus d'exploiter - EARL DES VIGNES 2480479 (5 pages)	Page 84

R32-2024-12-09-00005 - Contrôle des structures - refus d'exploiter - EARL
DES VIGNES 2480480 (4 pages) Page 90

R32-2024-12-09-00006 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter -
SCEA DU MOULIN (7 pages) Page 95

Rectorat d'Amiens /

R32-2024-12-01-00001 - Subdélégation financière MAJ décembre
2024 (2 pages) Page 103

SGAR Hauts-de-France /

R32-2024-12-11-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au
seuil fixé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté (6
pages) Page 106

R32-2024-12-11-00002 - Arrêté SRADDET (2 pages) Page 113

**SGAR Hauts-de-France / Bureau de la gestion des ressources humaines et des
moyens du SGAR**

R32-2024-12-09-00001 - Arrêté rectificatif portant désaffectation
d'une partie de la parcelle cadastrale ZH348 (2017M²) et de son
bâtiment, affectés au lycée professionnel de Brebières, annexe du
lycée Elisa Lemonnier de Douai (2 pages) Page 116

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-12-02-00006

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A
DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » SITUE A
NOGENT SUR OISE ET GERE PAR L'UNAPEI DE
L'OISE

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « AQUAREL » SITUÉ À NOGENT SUR OISE ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI DE L'OISE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 30 juillet 2024 relative à la création d'une unité d'enseignement élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEEA), par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Aquarel » situé à Nogent sur Oise, géré par l'UNAPEI de l'Oise et portant la capacité totale du SESSAD à 129 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 7 places déposée le 9 octobre 2024 par l'UNAPEI de l'Oise ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du cadre national du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de dépasser 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 68 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser la capacité autorisée de 100 % ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part, que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 7 places de la capacité de l'établissement remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'UNAPEI de l'Oise est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Aquarel » situé à Nogent sur Oise, par une extension de 7 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 129 à 136 places et se décompose comme suit :

- 57 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 59 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 12 places dédiées à l'accompagnement précoce ;
- 10 places d'accompagnement en unité d'enseignement élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'école Georges Dartois de Beauvais ;
- 10 places d'accompagnement en unité d'enseignement élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'école élémentaire Albert Robida à Compiègne.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement (ET) : 600009286

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association UNAPEI de l'Oise – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise,
- Monsieur le maire de Nogent sur Oise.

A Lille, le 2 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00341

DECISION TARIFAIRE N°22583 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

DECISION TARIFAIRE N°22583 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE LUTIN DES BLEUETS - 620102640

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ZIG ZAG DE GUINES - 620024109

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DOMAINE ARC-EN-CIEL - 620035477

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU DETROIT - 620105163

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13816 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 9 776 865,34 €, dont -765 808,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 776 865,34 € (dont 9 776 865,34 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	891 306,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	865 141,63	176 285,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	1 894 289,60	1 896 726,07	438 070,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 615 046,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	172,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	148,14	172,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	648,73	106,26	204,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 814 738,77 € (dont 814 738,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 542 673,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 10 542 673,67 €
(dont 10 542 673,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	889 783,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	1 248 215,63	328 461,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	2 135 010,47	1 896 726,07	429 430,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	3 615 046,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

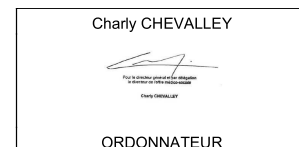
Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024109	0,00	0,00	172,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620035477	213,74	322,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102640	731,17	106,26	200,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105163	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 878 556,14 € (dont 878 556,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00332

DECISION TARIFAIRE N°22585 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

DECISION TARIFAIRE N°22585 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO AFAPEI DU CALAISIS - 620112144

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - E.A.M. ARC EN CIEL - 620019596

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés
- SERVICE D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620003590

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE GUÎNES - 620031898

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13817 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144), a été fixée à 1 393 335,48 €, dont 109 046,90 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 393 335,48 € (dont 1 393 335,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	36 590,94	0,00	0,00	147 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	502 244,50	416 554,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	290 500,65	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	50,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	72,42	96,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56,96	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 116 111,29 € (dont 116 111,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 284 288,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 284 288,58 €
(dont 1 284 288,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	36 590,94	0,00	0,00	147 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00

620019596	502 244,50	312 604,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	285 403,75	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620003590	50,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019596	72,42	72,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031898	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55,96	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 024,05 € (dont 107 024,05 € imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AFAPEI DU CALAISIS (620112144) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00337

DECISION TARIFAIRE N°22638 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

DECISION TARIFAIRE N°22638 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BEAU MARAIS BEUVRY - 620101147

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LE CAILLOUX BLANC - 620006908

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CEDATRA - 620104943

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13840 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 11 799 993,13 €, dont -167 121,27 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 11 799 993,13 € (dont 11 799 993,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 235 572,82	201 876,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 715 347,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 647 196,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	265,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	182,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	66,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 983 332,77 € (dont 983 332,77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 009 260,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 009 260,80 €
(dont 12 009 260,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
--	--	------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	1 380 676,82	201 876,67	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	4 779 511,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	5 647 196,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620006908	0,00	0,00	296,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101147	0,00	185,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104943	0,00	66,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 000 771,74 € (dont 1 000 771,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

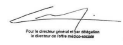
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE (620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Pour la direction départementale de l'ARS Hauts-de-France</small> <small>Charly CHEVALLEY</small> ORDONNATEUR

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00334

DECISION TARIFAIRE N°22639 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

DECISION TARIFAIRE N°22639 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE BETHUNE - 620110692

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAT DE BRUAY - 620020198

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE BRUAY SAMSAH - 620022079

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13423 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE BETHUNE (620110692), a été fixée à 593 615,42 €, dont 16 236,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 593 615,42 € (dont 593 615,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	216 086,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 528,98	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	49,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,01	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 467,95 € (dont 49 467,95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 586 019,42 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 586 019,42 €
(dont 586 019,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	215 302,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	370 716,98	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

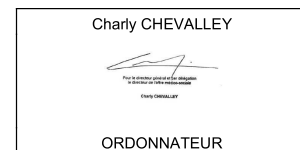
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620020198	49,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620022079	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	36,34	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 834,95 € (dont 48 834,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE BETHUNE (620110692) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00330

DECISION TARIFAIRE N°22701 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

DECISION TARIFAIRE N°22701 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes
handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13438 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 943 467,31 €, dont 50 843,30 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 943 467,31 € (dont 943 467,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	676 293,38	56 191,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	210 982,31	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	80,56	110,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,37	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 78 622,28 € (dont 78 622,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 893 390,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 893 390,25 €
(dont 893 390,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	663 864,62	37 195,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	192 330,31	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
--	------------------------	--	--	--	--	--	--	--

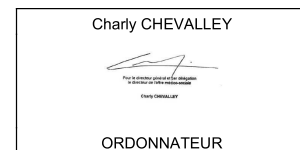
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737	79,08	72,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,71	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 74 449,19 € (dont 74 449,19 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00342

DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.A.D LE PATIO - 620104539
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13904 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 5 228 823,77 €, dont 1 314 282,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 228 823,77 € (dont 5 228 823,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	4 162 153,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	926 492,51	140 177,31	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	96,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	153,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 435 735,31 € (dont 435 735,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 914 541,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 914 541,27 €
(dont 3 914 541,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	2 855 967,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	918 396,51	140 177,31	0,00	0,00	0,00	0,00

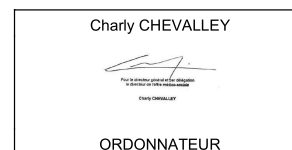
FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505	0,00	66,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539	0,00	0,00	151,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 326 211,78 € (dont 326 211,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00335

DECISION TARIFAIRE N°22729 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

DECISION TARIFAIRE N°22729 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION COALLIA - 750825846

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
- FAM COALLIA CALONNE-RICOUART - 620024216

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13459 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION COALLIA (750825846), a été fixée à 1 467 389,41 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 467 389,41 € (dont 1 467 389,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	1 467 389,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	93,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 282,45 € (dont 122 282,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 467 389,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 467 389,41 €
(dont 1 467 389,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	1 467 389,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024216	93,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 282,45 € (dont 122 282,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

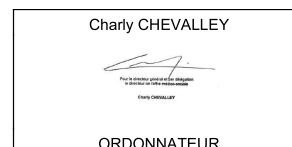
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COALLIA (750825846) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00331

DECISION TARIFAIRE N°22737 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

DECISION TARIFAIRE N°22737 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA MAISON DE PIERRE - 620010538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes
Handicapés - LA MAISON DE PIERRE - 620013169

Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés
- MAISON D'ACCUEIL TEMPORAIRE - 620013219

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13465 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA MAISON DE PIERRE (620010538), a été fixée à 837 080,41 €, dont 70 832,42 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 837 080,41 € (dont 837 080,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	107 111,91	125 137,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	503 974,60	100 856,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	29,35	81,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	230,13	240,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 69 756,70 € (dont 69 756,70€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 796 506,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 796 506,21 €
(dont 796 506,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	128 193,71	63 481,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	503 974,60	100 856,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
--	--	------------------------	--	--	--	--	--	--

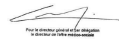
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169	35,12	41,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013219	230,13	240,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 375,52 € (dont 66 375,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA MAISON DE PIERRE (620010538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>For the Director General of the Agence Régionale de Santé Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00339

DECISION TARIFAIRE N°22738 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

DECISION TARIFAIRE N°22738 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM TRAJECTOIRES FONDATION HOPALE - 620101808

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA CLEF DES DUNES - 620018085

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 620019307

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP TRAJECTOIRES - 620028233

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM " VILLA NORMANDE" - 620114157

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT FONDATION HOPALE - 620117580

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13466 en date du 22 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 15 514 143,55 €, dont -345 892,61 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 514 143,55 € (dont 15 514 143,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	4 648 842,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	1 124 864,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	2 088 491,02	245 265,41	768 200,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	3 801 092,36	562 340,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	1 780 920,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	494 125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	219,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	205,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620028233	204,35	89,84	135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	247,95	267,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	101,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	68,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 292 845,30 € (dont 1 292 845,30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 882 097,61 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 15 882 097,61 €
(dont 15 882 097,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	5 023 842,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	1 124 864,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	2 083 451,02	245 265,41	768 200,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101808	3 822 572,36	562 340,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	1 757 366,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	494 193,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620018085	237,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019307	205,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620028233	203,86	89,84	135,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

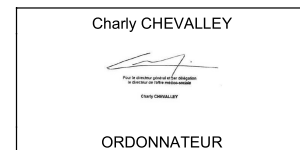
620101808	249,35	267,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620114157	100,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117580	0,00	68,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 323 508,14 € (dont 1 323 508,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION HOPALE (620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00338

DECISION TARIFAIRE N°22742 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE
- 620027565

DECISION TARIFAIRE N°22742 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPEMENT COOPÉRATION MÉDICO-SOCIALE - 620027565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CHATEAU NEUF - 620101683

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS MAURICE DEHAY - 620101527

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS ARTESIENS - 620101980

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE FRUGES - 620104620

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ARTOIS - 620105353

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT ATELIERS DU FOIER DE BERCK - 620106781

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13919 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPEMENT COOPERATION MEDICO-SOCIALE (620027565), a été fixée à 14 899 919,41 €, dont -40 198,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 14 899 919,41 € (dont 14 899 919,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 916 893,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 173 315,52	972 093,01	0,00	175 425,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 359 658,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 291 714,25	928 082,95	0,00	164 929,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 309 121,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 608 686,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	68,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	198,48	185,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101980	0,00	69,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	251,15	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	66,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	68,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 241 659,96 € (dont 1 241 659,96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 940 117,87 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 14 940 117,87 €
(dont 14 940 117,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	1 904 893,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	2 234 952,91	972 093,01	0,00	175 425,02	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	2 344 967,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104620	2 321 052,00	928 082,95	0,00	164 929,46	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	2 294 635,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	1 599 086,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620101527	0,00	67,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101683	204,11	185,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101980	0,00	69,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

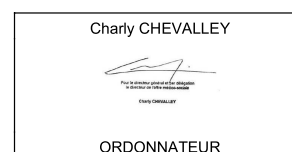
620104620	254,36	220,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105353	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620106781	0,00	67,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 245 009,83 € (dont 1 245 009,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPEMENT COOPERATION MÉDICO-SOCIALE (620027565) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00340

DECISION TARIFAIRE N°22749 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

DECISION TARIFAIRE N°22749 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN MOULIN - 620102459

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ARTOIS - 620007039

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PIERRE CAZIN - 620013508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD D'AIRE SUR LA LYS - 620014118

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD LA VIE ACTIVE LIEVIN - 620019406

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD VIE ACTIVE DE LONGUENESSE - 620025205

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE GUINES - 620025528

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP JEAN FERRAT - 620025551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DU PAYS DE MONTREUIL - 620031971

Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée -
EQUIPE MOBILE EXPERIMENTALE NOEUX - 620032334

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD WIMILLE - 620032409

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEANNETTE PRIN CALONNE - 620101170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE CARBONNEL - 620102400

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HUCQUELIERS - 620102830

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LEO LAGRANGE ANNEZIN - 620102871

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME POLE ENFANCE DE LA GOHELLE - 620102921

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LOUIS FLAHAUT - 620104604

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ROBERT MERIAUX - 620104638

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MICHEL DUPONT - 620104661

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME WIMILLE - 620104778

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JEAN JAURES ARRAS - 620104810

Institut d'éducation motrice - IEM PIERRE CAZIN ARRAS - 620112680

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP CALAIS - 620117465

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 620117481

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13882 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 54 678 276,32 €, dont -859 042,08 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 54 678 276,32 € (dont 54 678 276,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

620007039	0,00	0,00	1 535 124,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	775 600,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	918 745,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 136 291,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	875 112,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 733 304,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 602 388,35	1 057 057,58	920 692,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	431 862,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	613 236,61	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	275 447,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 675 772,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 796 942,38	1 938 851,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 762 694,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	1 008 244,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102871	0,00	2 092 988,63	60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 831 173,87	4 312 834,72	171 130,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	3 201 348,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 478 837,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 959 101,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 353 360,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 314 740,06	149 154,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 925 681,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	910 618,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	1 905 193,75	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	954 742,80	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	187,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	212,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	197,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620019406	0,00	0,00	167,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	217,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	327,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	379,60	162,37	221,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	180,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	145,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	133,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	172,93	137,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	98,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	132,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	213,49	111,62	50,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	127,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	119,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	104,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	99,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	148,95	118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	267,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	206,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 556 523,04 € (dont 4 556 523,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 859 936,55 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 238 328,05 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 905 193,75	0,00
620117481	954 742,80	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 55 645 527,43 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 55 645 527,43 €
(dont 55 645 527,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	1 535 449,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	775 600,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	905 489,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	1 134 736,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	872 473,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	1 725 045,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	3 572 068,60	1 057 057,58	920 692,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	431 862,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	624 302,47	0,00	0,00	0,00
620032409	0,00	0,00	274 847,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	1 665 713,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	4 991 853,87	1 938 851,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	1 765 122,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620102830	0,00	1 008 244,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	2 093 591,99	180 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	4 973 118,89	4 312 834,72	370 648,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	3 468 209,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	1 477 574,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	2 948 215,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	1 351 466,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	2 324 076,27	149 154,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	2 937 914,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	1 032 015,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	1 875 193,75	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	952 103,74	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620007039	0,00	0,00	187,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620013508	0,00	0,00	212,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620014118	0,00	0,00	194,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019406	0,00	0,00	166,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025205	0,00	0,00	216,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025528	0,00	0,00	325,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025551	376,40	162,37	221,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620031971	0,00	0,00	180,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032334	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620032409	0,00	0,00	145,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101170	0,00	132,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102400	179,95	137,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102459	0,00	98,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102830	0,00	126,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102871	0,00	132,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620102921	219,76	111,62	108,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104604	0,00	137,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104638	0,00	119,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104661	0,00	103,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104778	0,00	99,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104810	0,00	149,55	118,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620112680	0,00	269,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620119248	0,00	0,00	234,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117465	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117481	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 637 127,29 € (dont 4 637 127,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 827 297,49 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 235 608,13 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
620117465	1 875 193,75	0,00
620117481	952 103,74	0,00

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut

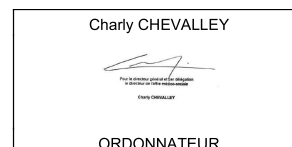
Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00333

DECISION TARIFAIRE N°22750 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

DECISION TARIFAIRE N°22750 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA VIE ACTIVE - 620110650

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM - LE PETIT PRINCE - 620019604

Service d'accompagnement médico-social adultes
handicapés - SAMO DE CALAIS SAMSAH - 620025536

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ARRAS - 620028407

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - UNITÉ MAS SAINT EXUPERY - 620030452

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13925 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA VIE ACTIVE (620110650), a été fixée à 2 534 369,97 €, dont 53 919,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 534 369,97 € (dont 2 534 369,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	717 162,48	90 691,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	505 040,33	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 747,68	0,00	0,00
620030452	900 728,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	81,87	118,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,12	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,93	0,00	0,00
620030452	308,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 197,49 € (dont 211 197,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 499 378,63 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 499 378,63 €
(dont 2 499 378,63 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	717 162,48	59 863,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	508 361,91	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318 540,88	0,00	0,00
620030452	895 450,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00


Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620019604	81,87	78,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025536	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52,46	0,00	0,00
620028407	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41,64	0,00	0,00
620030452	306,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 208 281,55 € (dont 208 281,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-29-00336

DECISION TARIFAIRE N°22762 PORTANT
MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

DECISION TARIFAIRE N°22762 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO UDAPEI - 620112136

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES BERGES DE LA SENSEE - 620025429

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LE DOMAINE DE RACHEL - 620025197

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO CROISILLES - 620034363

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13933 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO UDAPEI (620112136), a été fixée à 12 601 408,80 €, dont 935 856,28 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 601 408,80 € (dont 12 601 408,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	5 008 778,87	378 473,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	6 352 639,34	397 781,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	463 735,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	221,33	247,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	271,95	259,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 050 117,40 € (dont 1 050 117,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 665 552,52 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 11 665 552,52 €
(dont 11 665 552,52 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	5 005 561,75	316 817,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620025429	5 543 312,18	336 125,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	463 735,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620025197	221,19	207,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025429	237,30	219,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620034363	84,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 972 129,37 € (dont 972 129,37 € imputable à l'Assurance Maladie)

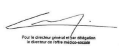
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO UDAPEI (620112136) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY ORDONNATEUR
--

DRAAF

R32-2024-12-09-00002

Contrôle des structures - Autorisation d exploiter
- CORDONNIER MAXENCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur CORDONNIER Maxence
12 rue Gambetta
80340 BRAY SUR SOMME

Réf. : 2480474
Réf DRAAF : 324

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CORDONNIER Maxence dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME d'une superficie totale de 61,7456 hectares (ha) enregistrée complète le 15 octobre 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 5

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CARNAT Gauthier dans le cadre de son installation en société, SCEA DU MOULIN, dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME pour une surface totale de 131,5169 (ha), enregistrée complète le 28 août 2024 ;

Vu la demande déposée en concurrence par l'EARL DES VIGNES, représentée par monsieur PAU Alexandre dont le siège social est situé à ETINEHEM-MERICOURT, pour une surface supplémentaire de 22,4763 ha, enregistrée complète le 14 octobre 2024 ;

Vu que les demandes déposées par monsieur CORDONNIER Maxence, par la SCEA DU MOULIN, et par l'EARL DES VIGNES sont concurrentes entre elles sur les parcelles cadastrées ZC 0001, ZH 0017, ZH 0018, ZH 0019, ZC 0002 et ZH 0016 sises sur le territoire de la commune de MARICOURT pour une superficie totale de 17,9422 ha ;

Vu que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence est également en concurrence avec celle déposée par la SCEA DU MOULIN sur les parcelles cadastrées ZC 0006, Z 0183, Z 0184, Z 0185, ZC 0005, ZC 0003, ZC 0004 et ZD 0034 sises sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE LES BRAY, et sur la parcelle cadastrée ZI 0012 sise sur le territoire de la commune de BRAY SUR SOMME pour une superficie totale de 43,8034 ha ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 61,7456 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence consiste en son installation à titre individuel sur une surface totale de 61,7456 ha ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence a la capacité agricole ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence sera chef d'exploitation à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,59 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence exploitera à titre individuel une surface de 61,7456 ha soit 104,6536 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA susvisé est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence souhaite devenir chef d'exploitation à titre principal ;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CARNAT Gauthier consiste en son installation en société, SCEA DU MOULIN, sur une superficie totale de 131,5169 ha, dont les 61,7456 ha en concurrence avec la demande déposée par monsieur CORDONNIER Maxence ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur CARNAT Gauthier, qui exploitera à titre principal soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$, définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 2 sur 5

Considérant que la SCEA DU MOULIN exploitera une surface de 131,5169 ha, soit 151,5169 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES VIGNES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22,4763 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES est composée d'un seul associé exploitant, monsieur PAU Alexandre, ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,47 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES met actuellement en valeur une surface de 77,26 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES souhaite mettre en valeur une surface totale de 99,7363 ha, soit 212,2049 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA dépasse deux fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VIGNES relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes déposées par monsieur CORDONNIER Maxence et par la SCEA DU MOULIN sont des projets à l'installation relevant du même rang de priorité ;

Considérant que conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, le Préfet peut délivrer plusieurs autorisations d'exploiter pour des demandes relevant du même rang de priorité ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime, «l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs»;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence, pour son installation à titre individuel est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée en concurrence par l'EARL DES VIGNES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CORDONNIER Maxence à BRAY SUR SOMME est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 61,7456 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 3 sur 5

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

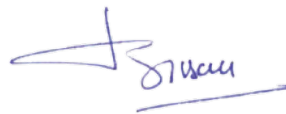
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 4 sur 5

Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2480474

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CORDONNIER Maxence à BRAY SUR SOMME

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480474	BRAY SUR SOMME	ZI 0012	5.7580
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	Z 0183	5.1687
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	Z 0184	0.8000
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	Z 0185	0.6937
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	ZC 0003	6.9340
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	ZC 0004	2.3060
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	ZC 0005	0.6528
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	ZC 0006	17.6202
2480474	LA NEUVILLE LES BRAY	ZD 0034	3.8700
2480474	MARICOURT	ZC 0001	5.2362
2480474	MARICOURT	ZC 0002	5.5479
2480474	MARICOURT	ZH 0016	1.4316
2480474	MARICOURT	ZH 0017	1.4316
2480474	MARICOURT	ZH 0018	2.1475
2480474	MARICOURT	ZH 0019	2.1474

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 5 sur 5

DRAAF

R32-2024-12-09-00003

Contrôle des structures - Autorisation d exploiter
- SCEA DU MOULIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur CARNAT Gauthier
SCEA DU MOULIN
14 rue Baptiste MARCET
80340 BRAY SUR SOMME

Réf. : 2480414
Réf DRAAF : 326

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CARNAT Gauthier dans le cadre de son installation en société, SCEA DU MOULIN dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME pour une surface totale de 43,9168 hectares (ha), enregistrée complète le 27 août 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 4

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DES VIGNES, représentée par monsieur PAU Alexandre dont le siège social est situé à ETINEHEM-MERICOURT, pour une surface supplémentaire de 14,421 ha, enregistrée complète le 21 octobre 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC 5, ZC 6, ZC 7 et ZC 8 sises sur le territoire de la commune de MARICOURT pour une superficie totale de 14,421 ha ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 43,9168 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet de monsieur CARNAT Gauthier, consiste en son installation en société, SCEA DU MOULIN sur une superficie de 43,9168 ha dont les 14,421 ha en concurrence ;

Considérant que monsieur CARNAT Gauthier a la capacité professionnelle agricole ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur CARNAT Gauthier qui exploitera à titre principal soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée), définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN exploitera une surface de 43,9168 ha, soit 43,9168 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES VIGNES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 14,421 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES est composée d'un seul associé exploitant, monsieur PAU Alexandre ayant des revenus extra-agricoles soit 0,47 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES met actuellement en valeur une surface de 77,26 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES souhaite mettre en valeur, une surface totale de 91,681 ha soit 195,0660 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VIGNES relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande déposée par monsieur CARNAT Gauthier pour son installation en société, SCEA DU MOULIN, est par conséquent prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DES VIGNES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 2 sur 4

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CARNAT Gauthier à BRAY SUR SOMME est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 43,9168 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de monsieur GUILLEMONT Bernard à MARICOURT.

Article 2

La SCEA DU MOULIN à BRAY SUR SOMME est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 43,9168 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de monsieur GUILLEMONT Bernard à MARICOURT.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

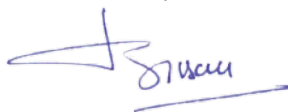
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 3 sur 4

Références cadastrales des biens objet de la demande du dossier N° 2480414

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CARNAT Gauthier – SCEA DU MOULIN à BRAY SUR SOMME

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480414	MARICOURT	AB 82, AB 100, AB 103	0.2620
2480414	MARICOURT	ZC 5, ZC 24 et AB 101, AB 102	11.2429
2480414	MARICOURT	ZC 6, ZC 22	9.5300
2480414	MARICOURT	ZC 7, ZC 17	12.8819
2480414	MARICOURT	ZC 8, ZC 21, ZC 20, ZC 39, ZC 41	10.0000

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 4 sur 4

DRAAF

R32-2024-12-09-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA
FLORIN MICHEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2480525
Réf DRAAF : 290

SCEA FLORIN MICHEL
A l'attention de FLORIN François
35 rue de Framerville
80340 PROYART

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 28 octobre 2024, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,5540 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de l'exploitation de la société, SCEA FLORIN MICHEL, par la reprise de 2,5540 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Cette demande a été enregistrée complète le 28 octobre 2024 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 99,7725 ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle et vous n'êtes pas pluriactif,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

1/3

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

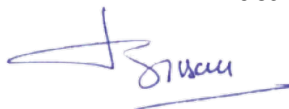
Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvain BRESSON', is written over a horizontal line.

Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

2/3

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480525

SCEA FLORIN MICHEL à PROYART a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,5540 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480525	CHUIGNOLLES	ZE 1	2,554

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

3/3

DRAAF

R32-2024-12-09-00004

Contrôle des structures - refus d'exploiter - EARL
DES VIGNES 2480479



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur PAU Alexandre
EARL DES VIGNES
6 rue des vignes
80340 ETINEHEM MERICOURT

Réf. : 2480479
Réf DRAAF : 327

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DES VIGNES, représentée par monsieur PAU Alexandre dont le siège social se situe à ETINEHEM MERICOURT d'une surface totale de 22,4763 hectares (ha), enregistrée complète le 14 octobre 2024 ;

Page 1 sur 5

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CARNAT Gauthier dans le cadre de son installation en société, SCEA DU MOULIN dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME pour une surface totale de 131,5169 (ha), enregistrée complète le 28 août 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CORDONNIER Maxence dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME, dans le cadre de son installation à titre individuel sur une surface totale de 61,7456 ha, enregistrée complète le 15 octobre 2024 ;

Vu que ces trois demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC 0001, ZH 0017, ZH 0018, ZH 0019, ZC 0002 et ZH 0016 sises sur le territoire de la commune de MARICOURT pour une surface totale de 17,9423 ha ;

Vu que la demande de l'EARL DES VIGNES est également en concurrence avec celle déposée par la SCEA DU MOULIN sur la parcelle ZL 2 sise sur le territoire de la commune de SUZANNE pour une superficie totale de 4,5341 ha;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 22,4762 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL DES VIGNES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22,4763 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES est composée d'un seul associé exploitant, monsieur PAU Alexandre, ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,47 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée), définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES met actuellement en valeur une surface de 77,26 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES souhaite mettre en valeur une surface totale de 99,7363 ha, soit 212,2049 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA dépasse deux fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VIGNES relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que le projet de monsieur CARNAT Gauthier, consiste en son installation, en société SCEA DU MOULIN, avec la reprise du fonds agricole, actuellement détenu par monsieur AUDEGOND Philippe, preneur en place, dans le cadre de la transmission de son exploitation, pour une superficie totale de 131,5169 ha dont les 22,4763 ha en concurrence, objet de la demande ;

Considérant que monsieur CARNAT Gauthier a la capacité agricole ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur CARNAT Gauthier, qui exploitera à titre principal, soit 1 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la SCEA DU MOULIN exploitera une surface totale de 131,5169 ha, soit 131,5169 ha/UTAc,p=0,8 dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence consiste en son installation à titre individuel sur une surface totale de 61,7456 ha ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence a la capacité agricole ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence sera chef d'exploitation à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,59 UTAc,p=0,8 définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence exploitera à titre individuel une surface totale de 61,7456 ha, soit 104,6536 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA susvisé est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes déposées par la SCEA DU MOULIN et par monsieur CORDONNIER Maxence sont des projets à l'installation relevant du même rang de priorité ;

Considérant que les demandes de la SCEA DU MOULIN et de monsieur CORDONNIER Maxence, dans le cadre d'une installation sont par conséquent prioritaires par rapport à celle déposée en concurrence par l'EARL DES VIGNES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^e

Monsieur PAU Alexandre à ETINEHEM MERICOURT n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 22,4763 ha terres sises sur la commune de MARICOURT et de SUZANNE, dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Article 2

L'EARL DES VIGNES à ETINEHEM MERICOURT n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 22,4763 ha terres sises sur la commune de MARICOURT et de SUZANNE, dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant l'exploitation de monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

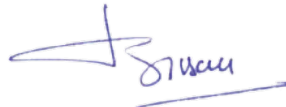
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur PAU Alexandre - EARL DES VIGNES à ETINEHEM MERICOURT

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480479	MARICOURT	ZC 1, ZH 17	6.6678
2480479	MARICOURT	ZC 2, ZH 16	6.9795
2480479	MARICOURT	ZH 18	2.1475
2480479	MARICOURT	ZH 19	2.1474
2480479	SUZANNE	ZL 2	4.5341

DRAAF

R32-2024-12-09-00005

Contrôle des structures - refus d'exploiter - EARL
DES VIGNES 2480480



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur PAU Alexandre
EARL DES VIGNES
6 rue des vignes
80340 ETINEHEM MERICOURT

Réf. : 2480480
Réf DRAAF : 328

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Haut-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DES VIGNES, représentée par monsieur PAU Alexandre dont le siège social se situe à ETINEHEM MERICOURT pour une surface supplémentaire de 14,421 hectares (ha), enregistrée complète le 21 octobre 2024 ;

Page 1 sur 4

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CARNAT Gauthier dans le cadre de son installation en société, SCEA DU MOULIN dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME pour une surface totale de 43,9168 (ha), enregistrée complète le 27 août 2024 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZC 5, ZC 6, ZC 7 et ZC 8 sises sur le territoire de la commune de MARICOURT pour une superficie totale de 14,421 ha ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 14,421 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la demande de l'EARL DES VIGNES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 14,421ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES est composée d'un seul associé exploitant, monsieur PAU Alexandre, ayant des revenus extra-agricoles soit 0,47 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée), définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES met actuellement en valeur une surface de 77,26 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES souhaite mettre en valeur une surface totale de 91,681 ha soit 195,0660 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VIGNES relève du 3ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que le projet de monsieur CARNAT Gauthier, consiste en son installation en société, SCEA DU MOULIN, sur une superficie de 43,9168 dont les 14,421 ha en concurrence ;

Considérant que monsieur CARNAT Gauthier a la capacité agricole ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur CARNAT Gauthier, qui exploitera à titre principal soit 1 UTA_{c,p=0,8}, définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN exploitera une surface totale de 43,9168 ha, soit 43,9168 ha/UTA_{c,p=0,8} dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à une fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande déposée en concurrence par l'EARL DES VIGNES n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par la SCEA DU MOULIN ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^e

Monsieur PAU Alexandre à ETINEHEM MERICOURT n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 14,421 ha terres sises sur la commune de MARICOURT, dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de monsieur GUILLEMONT Bernard à MARICOURT.

Article 2

L'EARL DES VIGNES à ETINEHEM MERICOURT n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 14,421 ha terres sises sur la commune de MARICOURT, dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de monsieur GUILLEMONT Bernard à MARICOURT.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur PAU Alexandre - EARL DES VIGNES à
ETINEHEM MERICOURT

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480480	MARICOURT	ZC 5	6.5790
2480480	MARICOURT	ZC 6	3.5300
2480480	MARICOURT	ZC 7	2.4130
2480480	MARICOURT	ZC 8	1.8990

DRAAF

R32-2024-12-09-00006

Contrôle des structures - Refus partiel d exploiter
- SCEA DU MOULIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur CARNAT Gauthier
SCEA DU MOULIN
14 rue Baptiste MARCET
80340 BRAY SUR SOMME

Réf. : 2480415
Réf DRAAF : 325

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CARNAT Gauthier dans le cadre de son installation en société, SCEA DU MOULIN, dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME pour une surface totale de 131,5169 hectares (ha), enregistrée complète le 28 août 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 1 sur 7

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DES VIGNES, représentée par monsieur PAU Alexandre dont le siège social est situé à ETINEHEM-MERICOURT, pour une surface supplémentaire de 22,4763 ha, enregistrée complète le 14 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur CORDONNIER Maxence dont le siège social se situe à BRAY SUR SOMME, dans le cadre de son installation à titre individuel sur une surface totale de 61,7456 ha, enregistrée complète le 15 octobre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA FLORIN MICHEL, représentée par monsieur FLORIN François dont le siège social se situe à PROYART dans le cadre du projet d'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 2,5540 ha, enregistré complète le 28 octobre 2024 ;

Vu que les demandes déposées par la SCEA DU MOULIN, par l'EARL DES VIGNES et par monsieur CORDONNIER Maxence sont concurrentes entre elles sur les parcelles cadastrées ZC 0001, ZH 0017, ZH 0018, ZH 0019, ZC 0002 et ZH 0016 sises sur le territoire de la commune de MARICOURT pour une superficie totale de 17,9422 ha ;

Vu que la demande de la SCEA DU MOULIN est également en concurrence avec celle déposée par l'EARL DES VIGNES sur la parcelle cadastrée ZL 2 sise sur le territoire de la commune de SUZANNE pour une superficie totale de 4,5341 ha ;

Vu que la demande de la SCEA DU MOULIN est également en concurrence avec celle déposée par monsieur CORDONNIER Maxence sur les parcelles cadastrées ZC 0006, Z 0183, Z 0184, Z 0185, ZC 0005, ZC 0003, ZC 0004 et ZD 0034 sises sur le territoire de la commune de LA NEUVILLE LES BRAY, et sur la parcelle cadastrée ZI 0012 sise sur le territoire de la commune de BRAY SUR SOMME, pour une superficie totale de 43,8034 ha ;

Vu que la demande de la SCEA DU MOULIN est en concurrence avec celle déposée par la SCEA FLORIN MICHEL sur la parcelle ZE 001 sise sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES, pour une superficie totale de 2,5540 ha ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la surface sollicitée de 131,5169 ha ;

Considérant que la fin de publicité pour ces parcelles était fixée au 28 octobre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi au SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que le projet de monsieur CARNAT Gauthier consiste en son installation en société, SCEA DU MOULIN, avec la reprise du fonds agricole, actuellement détenu par monsieur AUDEGOND Philippe, preneur en place, dans le cadre de la transmission de son exploitation ;

Considérant que monsieur CARNAT Gauthier a la capacité agricole ;

Considérant que la SCEA DU MOULIN sera composée d'un seul associé exploitant, monsieur CARNAT Gauthier, qui exploitera à titre principal soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée), définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 2 sur 7

Considérant que la SCEA DU MOULIN exploitera une surface de 131,5169 ha, soit 131,5169 ha/UTAc,p=0,8 pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de dont l'indicateur contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA DU MOULIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de l'EARL DES VIGNES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie supplémentaire de 22,4763 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES est composée d'un seul associé exploitant, monsieur PAU Alexandre ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,47 UTAc,p=0,8, définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES met actuellement en valeur une surface de 77,26 ha ;

Considérant que l'EARL DES VIGNES souhaite mettre en valeur, une surface totale de 99,7363 ha soit 212,2049 ha/UTAc,p=0,8 dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA dépasse deux fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de l'EARL DE VIGNES relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence consiste en son installation à titre individuel sur une surface totale de 61,7456 ha ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence a la capacité agricole ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence sera chef d'exploitation à titre individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,59 UTAc,p=0,8 définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que monsieur CORDONNIER Maxence exploitera à titre individuel une surface de 61,7456 ha soit 104,6536 ha/UTAc,p=0,8 dont l'indicateur pour l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA susvisé est compris entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur CORDONNIER Maxence relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA FLORIN MICHEL consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une surface supplémentaire de 2,5540 ha ;

Considérant que la SCEA FLORIN MICHEL est composée d'un seul associé exploitant, monsieur FLORIN François, ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC soit 1 UTAc,p=0,8 définie à l'article 1 du SDREA des Hauts-de-France ;

Considérant que la SCEA FLORIN MICHEL met actuellement en valeur une surface de 97,2185 ha ;

Considérant que la SCEA FLORIN MICHEL souhaite mettre en valeur une surface totale de 99,7785 ha soit 99,7785 ha/UTAc,p=0,8 dont l'IPOP défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois le seuil du contrôle après opération ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 3 sur 7

Considérant que la demande de la SCEA FLORIN MICHEL ne relève pas du régime de l'autorisation et relèverait donc du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la société SCEA DU MOULIN n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport la situation de la société, SCEA FLORIN pour la surface de 2,5540 ha de terres ;

Considérant que les demandes déposées par la SCEA DU MOULIN et par monsieur CORDONNIER Maxence sont des projets à l'installation relevant du même rang de priorité ;

Considérant que conformément à l'article 3 du SDREA des Hauts-de-France, le Préfet peut délivrer plusieurs autorisations d'exploiter pour des demandes relevant du même rang de priorité ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime, «l'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs» ;

Considérant que la demande de monsieur CARNAT Gauthier pour son installation en société, SCEA DU MOULIN, est par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par l'EARL DES VIGNES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CARNAT Gauthier à BRAY SUR SOMME n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZE 001 sise sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES d'une contenance de 2,5540 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Article 2

La SCEA DU MOULIN à BRAY SUR SOMME n'est pas autorisée à exploiter la parcelle ZE 001 sise sur le territoire de la commune de CHUIGNOLLES d'une contenance de 2,5540 ha, provenant de l'exploitation de Monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Article 3

Monsieur CARNAT Gauthier à BRAY SUR SOMME est autorisé à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 128,9629 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de Monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

La SCEA DU MOULIN à BRAY SUR SOMME est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 128,9629 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de Monsieur AUDEGOND Philippe à LA NEUVILLE LES BRAY.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

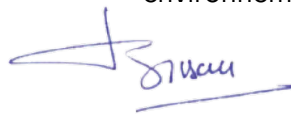
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 9 décembre 2024

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 5 sur 7

Références cadastrales des biens objet de l'autorisation partielle d'exploiter du dossier N° 2480415

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CARNAT Gauthier – SCEA DU MOULIN à BRAY SUR SOMME

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480415	BRAY SUR SOMME	ZI 0012	5.7580
2480415	CAPPY	ZR 0011	4.3632
2480415	CARNOY MAMETZ	R 0025, R 0026, R 0027, R 0049, T 0181, X 083, Z 0153	7.3105
2480415	CARNOY MAMETZ	T 0019, T 0020, T 0021, T 0031, T 0192	1.4891
2480415	CARNOY MAMETZ	T 0036, T 0139, T 0296, Z 0089, Z 0120, Z 0123, Z 0168	7.7224
2480415	CARNOY MAMETZ	T 0193, X 0045, ZC 0053	4.1174
2480415	CARNOY MAMETZ	Z 124	0.2310
2480415	CHUIGNOLLES	X 004, X 006, X 009, X 010, X 011, X 012, X 013	2.8695
2480415	CHUIGNOLLES	X 0132	0.0845
2480415	CHUIGNOLLES	X 014, X 015, X 016, X 017, X 018, X 019, X 020	6.3570
2480415	CHUIGNOLLES	X 021, X 022, X 023, X 024, X 025, X 079, X 0131	2.6710
2480415	LA NEUVILLE LES BRAY	AB 0015, AC 0106, AC 0115, AC 0121	2.2253
2480415	LA NEUVILLE LES BRAY	AE 0049, AE 0052, Z 0183, Z 0184, Z 0185, Z 0189, Z 0200, ZA 0012, ZA 0013, ZC 0005, ZD 0018	16.1353
2480415	LA NEUVILLE LES BRAY	Z 0197, Z 0205, Z 0207, ZC 0006, ZD 0026	20.9659
2480415	LA NEUVILLE LES BRAY	ZA 1, ZA 11, ZD 13, ZD 20	6.3125
2480415	LA NEUVILLE LES BRAY	ZC 0003, ZC 0004, ZD 0012, ZD 0034	17.9050

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Page 6 sur 7

N° DOSSIER	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2480415	MARICOURT	ZC 0001, ZH 0017	6.6678
2480415	MARICOURT	ZC 0002, ZH 0016	6.9795
2480415	MARICOURT	ZH 0018	2.1475
2480415	MARICOURT	ZH 0019	2.1474
2480415	SUZANNE	ZL 2	4.5341

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Rectorat d'Amiens

R32-2024-12-01-00001

Subdélégation financière MAJ décembre 2024



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ RECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte achat et l'accord cadre n° 2010-4-3 notifié le 30 octobre 2012 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Pierre MOYA en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine BELLET-LEMOINE dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens ;

VU l'arrêté ministériel en date du 6 mars 2020 portant nomination de monsieur Samuel HAYE dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directeur des ressources humaines ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2024 portant nomination de Madame Zohra YAHIAOUI dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale de l'académie d'Amiens, directrice des moyens et de l'expertise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à monsieur Pierre MOYA, recteur de l'académie d'Amiens pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière financière ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des actes et des opérations visés dans l'arrêté préfectoral susvisé, à Madame Catherine BELLET-LEMOINE, secrétaire générale de l'académie d'Amiens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BELLET-LEMOINE, la délégation de signature sera exercée par Madame Zohra YAHIAOUI, adjointe à la secrétaire générale de l'académie, directrice des moyens et de l'expertise, ou par Monsieur Samuel HAYE, adjoint au secrétaire général de l'académie – directeur des ressources humaines.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Saïd MEDDAH, chef de la Division des Affaires Financières, dans les domaines :

- de la délégation générale en matière financière ;
- de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ;
- de la délégation de signature pour les demandes d'admission en non-valeur, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;
- des dépenses relatives aux traitements des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation sera exercée par son adjointe **Madame Fabienne GERARD**.

Monsieur Saïd MEDDAH, en sa qualité de responsable du CSPIA, dans le domaine des opérations de clôture comptable:

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par la cheffe de centre du CSPIA,

Madame Cathy ASTARICK et par son adjointe, **Madame Maryline MODESTE**.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par **Mme Sylvie DENIS**, **Mme Corinne CASTILLE** ou **Mme Sabrina SAINT**, gestionnaires de recettes non fiscales (RNF), pour signer les bordereaux de créances émanant du progiciel Chorus.

Madame Sabine CARTON, cheffe de la Division de la Logistique et des Services Académiques, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement général.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Monsieur Cédric LAMOUR**.

Monsieur Frédéric KUNCZE, chef de la Division des Examens et Concours, dans le domaine de délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives à l'organisation des examens et concours.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Jean-Michel COULOMBEL**.

Madame Véronique QUENAULT, cheffe du service interacadémique des concours administratifs, techniques, sociaux et de santé, dans le domaine de délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives à l'organisation des concours et des examens professionnels ATSS.

Madame Christine LEROY, cheffe de la Division des Personnels d'Administration et d'Encadrement, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels et des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Delphine PLUQUET**.

Madame Cyrielle MOLINA, adjointe au chef de la Division des Personnels Enseignants, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels et des pièces justificatives de dépenses.

Madame Karine PILLON, cheffe de la Division de l'Organisation Scolaire, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne la notification des crédits d'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Yannick DEMAREST**.

Madame Céline LOUIS SCHUMAN, cheffe de la Division des Prestations Sociales, dans le domaine de la délégation pour ce qui concerne les dépenses relatives aux prestations d'action sociale en faveur des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjoint, **Guy BOUDEVILLE**.

Monsieur Didier LANTZ, directeur de l'école académique de la formation continue, dans le domaine de la délégation, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Vanessa MANCEL**.

Madame Charlotte CAGNON, cheffe du service académique de gestion des personnels de l'école inclusive, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels accompagnants des élèves en situation de handicap gérés par le SAGEPEI et des pièces justificatives de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par son adjointe, **Madame Marie-Claire ROBART-HÉDÉ**.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 1^{er} septembre 2024 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de l'académie d'Amiens est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

Fait à Amiens, le

- 1 DEC. 2024

Pierre MOYA

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-12-11-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation au seuil
fixé pour attribuer à un organisme une
subvention par arrêté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Arrêté préfectoral
portant dérogation au seuil fixé pour attribuer à un organisme
une subvention par arrêté***

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défenses et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 5 août 2024 portant extension d'un accord conclu dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu la circulaire du ministre chargé du budget et des comptes publics du 29 octobre 2024 relative aux dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2024 ;

Vu le projet de loi de fin de gestion pour 2024, et en particulier les ouvertures proposées pour les programmes n° 177 et 303 ;

Vu les difficultés financières rencontrées par les associations financées par l'État sur le BOP 303 pour couvrir les surcoûts liés à la nouvelle obligation de verser une prime « Ségur » pour tous les salariés relevant la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif et l'obligation pour l'État de compenser ce surcoût dans un délai très court ;

Considérant la nécessité pour l'État de couvrir le surcoût financier pour les personnes morales financées découlant de l'extension de l'accord conclu le 4 juin 2024 dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, prévoyant que tous les salariés relevant de cette branche professionnelle doivent bénéficier d'une prime « Ségur » et que cette obligation s'impose aux employeurs à partir du 1^{er} janvier 2024 pour les salariés dont les employeurs relèvent de la confédération d'employeurs AXESS et à partir du 7 août 2024 pour les salariés qui travaillent dans des organisations qui n'appliquent pas de convention collective affiliée à AXESS mais qui relèvent néanmoins du champ de la branche au titre de leur activité principale ;

Considérant que le délai entre la délégation des crédits et la clôture de la gestion budgétaire ne permet pas, dans la région Hauts-de-France, et en particulier dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, d'établir une convention avec chacune des structures financées relevant des BOP 177 et 303 compte tenu de leur nombre ;

Considérant les difficultés de trésorerie qu'une absence de versement dans l'année budgétaire 2024 pourraient entraîner pour les personnes morales concernées, pouvant remettre en cause leur capacité à assurer les prestations financées par l'État dans l'intérêt général et immédiat des populations les plus vulnérables ;

Considérant en conséquence la nécessité de réduire le délai de la procédure d'attribution du financement pour verser dans un délai exceptionnellement rapide le montant de la compensation du surcoût lié à la prime « Ségur pour tous » aux personnes morales éligibles financées sur les crédits des BOP 177 et 303 ;

Considérant que la dérogation au seuil fixé par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 susvisé pour attribuer à un organisme une subvention par arrêté n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : par dérogation au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées

par les personnes publiques, les décisions d'attribution de subvention aux personnes morales éligibles à la compensation financière des surcoûts liés à la prime « Ségur pour tous », qui sont dans le périmètre des personnes morales financées sur les BOP 177 et 303 dont la liste est jointe en annexe, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, pourront être prises en 2024 par arrêté préfectoral ;

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratif des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, pourront être prises en 2024 par arrêté préfectoral. Il prend fin au 31 décembre 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif de Lille, lequel peut être saisi via www.telerecours.com.

Article 4 : Les préfets des départements l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le secrétaire général de la préfecture l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités / de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

11 DEC. 2024

Bertrand GAUME

ANNEXE

Liste des personnes morales financées sur le BOP 177

Département de l'Aisne

- ARILE
- Accueil et Promotion
- Fondation des Diaconesses de Reuilly
- COALLIA
- Croix Rouge Française

Département du Nord

- ABEJ SOLIDARITÉ
- Accueil et Promotion Sambre
- Accueil Fraternel Roubaisien
- AFEJI Hauts-de-France
- Aide à l'Insertion des demandeurs d'Asile
- ALEFPA
- ARCADIS
- ARPE
- CAO Flandres
- Association d'Action Educative et Sociale
- CAO Nord
- CAO Sud
- Croix rouge Française
- CMAO
- COALLIA
- Entraide denaisienne
- EOLE
- FCP Prévention culture et formation
- Fondation de l'Armée du Salut
- Fondation Le Refuge
- Groupe SOS Solidarités
- La Pose
- La Sauvegarde du Nord
- Magdala
- Relais Soleil Tourquennois
- Société Saint Vincent de Paul- Accueil Frédéric Ozanam Lille
- SOLFA
- SOLIHA Flandres
- Temps de Vie
- VISA

Département de l'Oise

- ADARS
- ADOMA
- Association Saint Joseph
- Fondation des Diaconesses de Reuilly
- COALLIA
- Communauté Emmaüs du Clermontois
- France Terre d'Asile
- Les compagnons du marais
- SAMU Social de l'Oise

Département du Pas-de-Calais

- APSA
- FIAC
- Habitat et insertion
- Habitat jeunes
- Le coin familial
- Association rencontres et loisirs
- Audasse
- COALLIA
- EBS Solidartoit
- La Sauvegarde du Nord
- La vie Active
- Le cheval bleu
- MAHRA le toit
- Blanszy Pourre
- Résidence pour tous
- SIAO du Pas de Calais
- SOLFA

Département de la Somme

- APAP
- AGENA
- APA LE TOIT
- APREMIS
- AGENA
- AVENIR
- COALLIA
- France Terre d'Asile
- Maison d'accueil l'Ilot
- UDAUS 80

Liste des personnes morales financées sur le BOP 303

Département de l'Aisne

- COALLIA
- Accueil et Promotion
- Fondation des Diaconesses de Reuilly

Département du Nord

- Accueil et Promotion
- Accueil Promotion Sambre
- ADOMA
- AFEJI Hauts-de-France
- France Horizon
- AIR
- Groupe SOS
- COALLIA
- Prim'toit
- CAO Sud
- CAO Flandre

Département de l'Oise

- France Terre d'Asile
- COALLIA
- ADOMA
- ADARS

Département du Pas-de-Calais

- APSA
- AUDASSE
- FIAC
- COALLIA
- MAHRA LE TOIT
- LA VIE ACTIVE
- A41J
- Le Coin Familial
- Habitat Insertion
- EPDAHAA
- Blanszy Pourre

Département de la Somme

- COALLIA
- Accueil et Promotion
- ADOMA
- APREMIS

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-12-11-00002

Arreté SRADDET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-1 à L.4251-11 et R.4251-1 à R.4251-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 21 août 2021 modifiée portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en oeuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la délibération n°2020.00689 du conseil régional des Hauts-de-France en date du 30 juin 2020 adoptant le projet du SRADDET ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France en date du 4 août 2020 approuvant le SRADDET ;

Vu la délibération n°2022.00332 du conseil régional des Hauts-de-France en date du 23 juin 2022 engageant la procédure de modification du SRADDET ;

Vu le rapport d'information du conseil régional des Hauts-de-France en date du 23 novembre 2023 arrêtant la proposition de modification du SRADDET sur les volets « déchets » et « climat, air, énergie » ;

Vu le rapport d'information du conseil régional des Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2024 arrêtant la proposition de modification du SRADDET sur les volets « gestion économe de l'espace et de lutte

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

contre l'artificialisation des sols », « développement logistique, notamment en matière de localisation préférentielle » et « stratégie aéroportuaire » ;

Vu la mise à disposition du public du projet de modification du SRADDET du 25 janvier 2024 au 20 mai 2024 ;

Vu les avis recueillis sur le projet de SRADDET arrêté, conformément à l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales et l'avis délibéré de l'Autorité environnementale en date du 30 mai 2024 ;

Vu le bilan de la concertation publique en date d'avril 2024 ;

Vu la déclaration environnementale suite à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L.122-9-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en date du 18 octobre 2024 ;

Vu la délibération n°2024.01525 du conseil régional des Hauts-de-France adoptant la proposition de modification du SRADDET en date du 21 novembre 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié, dans sa version adoptée par le conseil régional des Hauts-de-France le 21 novembre 2024 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au président du conseil régional des Hauts-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3 – Le secrétaire pour les affaires régionales des Hauts-de-France et le président du conseil régional des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le
Le Préfet

29 novembre 2024


Bertrand GAUME

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-12-09-00001

Arrêté rectificatif portant désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrale ZH348 (2017M²) et de son bâtiment, affectés au lycée professionnel de Brebières, annexe du lycée Elisa Lemonnier de Douai



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté rectificatif portant désaffectation
d'une partie de la parcelle cadastrale ZH348 (2017m²)
et de son bâtiment, affectés au lycée professionnel de Brebières,
annexe du lycée Elisa Lemonnier de Douai**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 85-348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire INTB8900144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2024 du conseil d'administration du lycée polyvalent Elisa Lemonnier donnant un avis favorable à la désaffectation de la parcelle référencée ZH348 pour partie pour une surface de 2017 m² et de son bâtiment ;

Vu la délibération n° 2024.01588 du 10 octobre 2024 du conseil régional Hauts-de-France à la désaffectation d'une partie de la parcelle ZH348 du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à Douai (59) annexe lycée de Brebières ;

Vu le courrier du conseil régional Hauts-de-France du 12 novembre 2024 sollicitant la désaffectation de la parcelle ZH348 pour partie pour une superficie de 2017 m² ;

Vu l'avis favorable du 15 novembre 2024 de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue des Hauts-de-France à la procédure de désaffectation d'une partie de la parcelle cadastrale ZH348 du lycée polyvalent Elisa Lemonnier à Douai (59)-annexe lycée de Brebières ;

ARRÊTE

Article 1er

La parcelle ZH348 sur Brebières n'est, pour partie et pour une superficie de 2017 m² ainsi que le bâtiment à usage de logements de fonction qu'elle abrite, plus affectée au lycée de Brebières, annexe du lycée Elisa Lemonnier de Douai (59).

Article 2

La présente décision sera notifiée au président du conseil régional Hauts-de-France et à la rectrice de région académique Hauts-de-France.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

L'arrêté du 28 novembre 2024 concernant la désaffectation d'une partie de la parcelle ZH348 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du conseil régional Hauts-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY